

AVENANT A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE "WEISSKAUL" LA ROCHE BLANCHE

Entre les soussignés :

-La Commune de Volmerange-les-Mines, représentée par M. Maurice Lorentz, Maire,
ci-après dénommée "la Commune",
d'une part ;

et

-La société "La Roche-Blanche Sarl", société au capital de 30 000 € dont le siège social est à
44, rue du Maréchal Foch, 57390 Audun-Le-Tiche, immatriculée au RCS de Thionville sous
le n° B 397 758 145,
ci-après dénommée "l'Exploitant",
d'autre part ;

ci-après appelées collectivement "les Parties" ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. Durée de la Convention.

La durée de la convention est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation par la société La Roche Blanche de la carrière située sur le territoire de la Commune de Volmerange-Les-Mines.

Le renouvellement de la Convention pourra être demandé par l'une des deux Parties au moins six mois avant son terme.

2. Redevance à la tonne.

La redevance versée par l'Exploitant ne sera plus calculée au mètre cube mais à la tonne, suivant les relevés fournis mensuellement par l'Exploitant.

Les prix sont fermes par périodes annuelles.

La 1^{ère} période du contrat (PO) débute au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

Le prix de la période PO est 0,53 € / tonne.

La redevance fera l'objet d'une actualisation au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de base 1746 du 3^{ème} trimestre 2019), calculé sur la base de l'indice du 3^{ème} trimestre précédent.

Suivant l'article 20 de la convention, une évaluation des matériaux extraits sera réalisée annuellement par un géomètre (évaluation au m³).

En fonction du résultat de cette évaluation, une régularisation pourra être réalisée sur le montant de la redevance versé par l'Exploitant pour l'année concernée.

Le montant au m³ est fixé à 1,52 €/m³, avec une actualisation au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (indice de base 1746 du 3^{ème} trimestre 2019), calculé sur la base de l'indice du 3^{ème} trimestre précédent

3. Paiement des redevances.

Le paiement des redevances dues par l'Exploitant s'effectuera mensuellement auprès de la Trésorerie de Thionville Trois Frontières, conformément aux prix convenus plus haut et aux relevés mensuels transmis par l'Exploitant.

Le défaut de paiement à une des échéances fixées, autorise la Commune, trois mois après une simple mise en demeure, à mettre un terme à la présente Convention pour non-respect des engagements, sans préjudice des frais, indemnités, dommages et intérêts que cette dernière pourrait réclamer à l'Exploitant.

Volmerange-les-Mines, le

L'Exploitant :
(faire précéder la signature
de la mention "lu et approuvé")

Le Maire :